

# ***Illustration de deux tarifs des États du Levant***

**Jean-Bernard PARENTI**

**" PIÈCE DU MOIS " DU 6 AOUT 2021**

---

L'article 2 de l'arrêté n° 2019 du 5 juillet 1923 crée un tarif local dans les États du Levant (Syrie et Liban), réduit par rapport au régime intérieur.



Ce tarif est ici illustré par une lettre d'Alep pour Alep du 20 juillet 1926 affranchie à 1 piastre (port local pour une lettre pesant jusqu'à 20 grammes).

À cette date le tarif intérieur d'une lettre est de 3 piastres, il passera à 4 piastres le lendemain (21 juillet 1926).

La deuxième pièce présentée est un carton d'expédition d'Alexandrette pour Alep en février 1923 et affranchi à 135 piastres. Il était probablement attaché à une boîte, assurée pour une valeur de 50 000 piastres syriennes et son poids était de 1 490 grammes.

Ces deux montants représentaient tant en valeur (50 000 piastres syriennes) qu'en poids (1 500 grammes) le maximum autorisé.



Détail de l'affranchissement :

- 4 piastres jusqu'à 100 grammes puis 2 piastres par chaque fraction de 100 grammes soit 32 piastres d'affranchissement
- 3 piastres de droit fixe de recommandation
- 5 piastres par 25 livres syriennes de droit d'assurance (1 livre syrienne était égale à 100 piastres) Soit 100 piastres d'assurance.